



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/43/46/Add.1
25 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 114 et 63 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève
de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les
armes chimiques

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/C.1/43/L.52/Rev.1

Additif

Observations présentées par le Comité des conférences conformément
au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale
en date du 3 novembre 1980

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a décidé que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui auraient été faites lors d'une de ses sessions seraient revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives correspondantes seraient examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Comité des conférences s'est réuni le 16 novembre 1988 pour examiner certains aspects du programme de travail proposé en ce qui concerne les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques.
2. Aux termes du paragraphe 6 du projet de résolution A/C.1/43/L.52/Rev.1, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général, avec le concours du Groupe d'experts qualifiés mis à sa disposition par les Etats Membres intéressés, de poursuivre, en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée, ses efforts visant à préciser les principes techniques et les moyens dont il dispose pour mener

en temps utile une enquête sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés, et de présenter un rapport aux Etats Membres aussi tôt que possible. Le Comité des conférences a examiné la question à la lumière de l'état d'incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme dont était saisie la Première Commission (A/C.1/43/L.79 et Corr.1).

3. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, le Secrétaire général se propose, conformément aux dispositions du paragraphe 6, de réunir à nouveau le Groupe des six experts qualifiés qu'il avait désignés en 1988, en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée. Il est prévu que le Groupe tiendrait deux réunions de deux semaines chacune à Genève pour procéder à un échange de vues et rédiger un rapport de synthèse à l'intention du Secrétaire général.

4. Le Comité des conférences a été saisi de cette proposition parce que la tenue des réunions à Genève constituerait une dérogation au paragraphe 4 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, qui dispose que les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs. Le siège du Département des affaires de désarmement, qui assure le secrétariat du Groupe, est à New York.

5. En réponse aux questions posées par les délégations, le Secrétariat a indiqué qu'il était nécessaire que le Groupe se réunisse à Genève pour rester en contact étroit et suivi avec les membres de la Conférence du désarmement - dans le cadre de laquelle des négociations intensives se déroulent en vue de parvenir à une interdiction complète des armes chimiques - de façon à pouvoir bénéficier de l'expérience et des compétences des membres de la Conférence. Il serait également utile de maintenir des contacts étroits avec les autres organisations internationales ayant leur siège à Genève. On a en outre fait valoir que les moyens de communication tels que la transmission par télécopie et autres techniques étaient conçus avant tout à l'usage des services de conférence et ne sauraient remplacer les contacts approfondis requis en l'occurrence.

6. Le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver une dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de la section I de la résolution 40/243, afin de permettre au Groupe de se réunir à Genève.
